

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

274/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Objet : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Fête des voisins – Rue du Moulin à Vent / Rue de Piégu

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le code de la route ;
Vu la demande de Madame Hélène LECOURT, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de réunir les habitants à l'occasion de « la fête des voisins », sur une parcelle communal Rue du Moulin à Vent / Rue de Piégu, le 29 mai 2026 ;
Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement sur la parcelle communale Rue du Moulin à Vent / Rue de Piégu, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, le 29 mai 2026 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : Madame Hélène LECOURT est autorisée à occuper le domaine public, sur la parcelle communale Rue du Moulin à Vent / Rue de Piégu, avec les participants, pour l'organisation de « la fête des voisins », le vendredi 29 mai 2026, de 17h00 à 00h00 ;

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la parcelle communale Rue du Moulin à Vent / Rue de Piégu, le vendredi 29 mai 2026, de 17h00 à 00h00 ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : Les bénéficiaires de ce présent arrêté veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté, et de sécurité, pendant toute la période d'occupation ;

Article 5 : Aucune nuisance ne devra être occasionnée au voisinage (bruit, gêne de circulation) ;

Article 6 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

Article 7 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

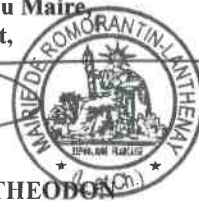
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A Romorantin-Lanthenay, le 06 mai 2026

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **13 MAI 2026**

Par délégation du Maire
L'Adjoint,



Christophe THEODON

Date de mise en ligne sur le site internet :

01 JUL. 2026